

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

NOR : DEVP1101595D

DECRET

relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

Publics concernés : Propriétaires et exploitants de certains établissements, publics ou privés, recevant du public (établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, accueils de loisirs, établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré, piscines couvertes, établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines)

Objet : Définition des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux

Entrée en vigueur : progressive, au plus tard 1er janvier 2023

Notice : Le décret définit les établissements dans lesquels la surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur, introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, est obligatoire et à la charge des propriétaires ou des exploitants des bâtiments. Les pré-diagnostic des bâtiments, les prélèvements et les analyses seront réalisés par des organismes accrédités. En cas de dépassement des valeurs de référence, le préfet de département sera tenu informé des résultats et pourra prescrire au propriétaire ou à l'exploitant concerné la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives. Cette surveillance périodique sera progressivement mise en place à partir du 1er janvier 2015.

Références : Le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 221-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1312-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article L D348-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 05 mai 2011 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1

Après la sous-section 2 de la section 5 du chapitre Ier du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement est ajoutée une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3 : Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

« Art. R. 221-30

I) Les propriétaires, ou les exploitants, des établissements publics ou privés appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa suivant sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur de leur établissement. Cette surveillance est à renouveler au maximum dans les 7 ans suivant la réception des résultats de mesure de la précédente campagne de surveillance, sauf lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs mentionnées au III du présent article. Dans ce dernier cas, la surveillance de l'établissement est à renouveler dans un délai maximum de deux ans.

II) Les catégories d'établissements concernées par cette obligation sont les suivantes :

1° établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans

2° accueils de loisirs au sens du R227-1 du code de l'action sociale et des familles

3° établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré

4° piscines couvertes

5° établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement

6° établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines au sens de l'article R57-9-9 du code de procédure pénal

III) La surveillance de la qualité de l'air intérieur comporte un pré-diagnostic des bâtiments et une campagne de mesure de polluants. Des décrets fixent, pour chaque catégorie d'établissement :

1° le contenu du pré-diagnostic et ses modalités de réalisation

2° la liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance, la stratégie d'échantillonnage des polluants, et les méthodes de prélèvements et d'analyse à employer

3° les valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire, ou l'exploitant, de l'établissement et au-delà desquelles le préfet de département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé des résultats.

« Art. R. 221-31

Les pré-diagnostic, l'échantillonnage, les prélèvements et les analyses mentionnés à l'article R. 221-30 sont réalisés par des organismes accrédités répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de la santé, de la construction et de la justice.

« Art. R.221-32

L'organisme ayant effectué le pré-diagnostic transmet son rapport au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement dans un délai de 30 jours suivant la visite de pré-diagnostic.

L'organisme ayant effectué les analyses des polluants transmet à l'organisme ayant effectué les prélèvements, dans un délai de 45 jours suivant la fin des prélèvements, les résultats d'analyse de mesures des polluants. L'organisme ayant effectué les prélèvements des polluants transmet au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement, dans un délai de 15 jours suivant leur réception, les résultats d'analyse de mesures des polluants assortis d'une information sur les valeurs-guides mentionnées à l'article R. 221-29 et sur les valeurs mentionnées au III. de l'article R. 221-30.

« Art. R. 221-33

Le propriétaire, ou l'exploitant, d'un établissement mentionné à l'article R. 221-30 informe les personnes qui fréquentent l'établissement, dans un délai de 30 jours après la réception du dernier document, des résultats du pré-diagnostic et des mesures réalisées à l'intérieur de l'établissement, mises en regard des valeurs-guides mentionnées à l'article R. 221-29 et des valeurs mentionnées au III. de l'article R. 221-30.

Un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de la santé, de la construction et de la justice précise les modalités de diffusion de cette information.

« Art. R. 221-34

Le rapport de pré-diagnostic et les derniers résultats d'analyse des mesures de polluants mentionnés à l'article R. 221-32 doivent être conservés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement et tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 226-2 du présent code et à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de vingt ans.

« Art. R. 221-35

Les organismes accrédités mentionnés à l'article R. 221-31 tiennent à la disposition du préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement et de l'agence régionale de santé les résultats des mesures réalisées en application de l'article R. 221-30. Lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs mentionnées à l'article R. 221-30, les organismes ayant effectué les prélèvements informent le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement sous 15 jours après réception des résultats d'analyse.

Un arrêté des ministres chargés de l'écologie, de la santé, de la construction et de la justice précise les modalités d'application de cet article.

« Art. R. 221-36

Lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs mentionnées à l'article R. 221-30, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné engage à ses frais toute expertise nécessaire pour identifier les causes de présence de pollution dans l'établissement et fournir les éléments nécessaires au choix de mesures correctives pérennes et adaptées à la pollution. Le délai de réalisation de cette expertise est défini dans les décrets mentionnés au III. de l'article R. 221-30. Dans tous les cas, le préfet du département du lieu

d'implantation de l'établissement concerné est informé sous 15 jours après leur réception par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné des résultats de cette expertise.

En cas de non-réalisation de cette expertise, le préfet peut en prescrire la réalisation aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. »

Article 2

La surveillance périodique visée à l'article R. 221-30 est réalisée :

- avant le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles,
- avant le 1er janvier 2018 pour les écoles élémentaires,
- avant le 1er janvier 2020 pour les accueils de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré
- avant le 1er janvier 2021 pour les établissements accueillant des personnes âgées,
- avant le 1er janvier 2023 pour les autres établissements sanitaires et sociaux disposant d'une capacité d'hébergement, les piscines couvertes et les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers des mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines.

Pour les établissements ouverts au public après ces dates, la première surveillance périodique devra être effectuée au plus tard au 31 décembre de l'année civile suivant l'ouverture de l'établissement.

Article 3

Le paragraphe 8 du chapitre VI du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement devient paragraphe 9.

L'article R. 226-15 du code de l'environnement devient article R. 226-16.

Le paragraphe 8 du chapitre VI du titre II du livre II, partie réglementaire, du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Paragraphe 8 : surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public

Art. R. 226-16 - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas faire réaliser la surveillance périodique prévue par l'article R. 221-30 ou l'expertise prévue en application de l'article R. 221-36. Est puni de la même peine le fait de réaliser un pré-diagnostic, un prélèvement ou une analyse sans disposer de l'accréditation prévue à l'article R. 221-31.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de la contravention prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal. ».

Article 4

Le ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le Ministre de l'Education

nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative, le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire, la ministre des Sports, et la secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense et des
anciens combattants

Gérard LONGUET

La ministre de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des sceaux, ministre de la
justice et des libertés

Michel MERCIER

Le ministre du travail, de l'emploi et de la
santé

Xavier BERTRAND

Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et de la Vie associative

Luc CHATEL

Le ministre de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et
de l'Aménagement du territoire

Bruno LE MAIRE

La ministre des Sports

Chantal JOUANNO

La secrétaire d'État auprès du ministre du
travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la
santé

Nora BERRA

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable, des
transports et du logement, chargé du
logement

Benoist APPARU